

# Assurance maintenue à titre volontaire à partir de 55 ans (Art. 47a BVG)

Les assurés qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peuvent exiger de maintenir leur assurance dans la même mesure que précédemment auprès de la Caisse de pensions.

## Qui peut continuer à s'assurer volontairement ?

Le maintien de l'assurance à titre volontaire est proposée aux assurés dont l'employeur a mis fin à l'emploi après l'âge de 55 ans.

## Qu'est-ce qui peut être assuré volontairement ?

Les assurés peuvent s'assurer pour les prestations de risque (au moins). De plus, il y a la possibilité d'assurer les prestations vieillesse. Les assurés peuvent choisir si les prestations doivent être assurées sur le salaire assuré précédent ou d'un salaire assuré inférieur (en accord avec le salaire minimum selon art. 2 LPP).

Le salaire assuré sera défini au début du maintien de l'assurance à titre volontaire et ne pourra plus être changé par la suite.

## Comment est-ce que les cotisations seront financées ?

Les cotisations (employeur et employé/e) seront complètement à la charge de l'assuré/e. Les cotisations risque s'élèvent au total à 2 % du salaire assuré. En cas de maintien de l'assurance des prestations vieillesse, l'assuré/e peut choisir l'échelle de cotisation « Basic », « Standard » ou « Excellent ». L'échelle de cotisation peut être adaptée annuellement (à partir du 1.07). Les cotisations seront facturées à l'assuré/e chaque trimestre. Ils doivent être payés 30 jours avant le début du prochain trimestre.

## Qu'est-ce qui se passe avec les avoirs vieillesse ?

Les avoirs vieillesse restent dans la Caisse de pensions Syngenta et rapportent des intérêts.

## Quand est-ce que le maintien de l'assurance volontaire se termine ?

L'assurance volontaire prend fin

- À l'âge réglementaire de la retraite
- en cas de décès ou d'invalidité de la personne assurée
- en cas de la reprise d'un emploi soit de l'affiliation à une nouvelle caisse de pensions
- par résiliation par l'assuré en respectant un délai de préavis de 90 jours à la fin d'un mois
- par résiliation sans préavis par la Caisse de pensions Syngenta, en cas de non-paiement des cotisations dues

## Qu'est-ce qui se passe en cas d'une reprise d'activité professionnelle et d'une affiliation à une nouvelle institution de prévoyance ?

En cas d'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance l'assurance volontaire prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires dans la nouvelle institution pour l'achat de l'ensemble des prestations réglementaires. Si, après le transfert, il reste au moins un tiers de la prestation de sortie précédente dans l'institution de prévoyance, la personne assurée peut poursuivre l'assurance auprès de la Caisse de pension Syngenta en fonction de la prestation de sortie restante.

## Qu'est-ce qui se passe, si la personne assurée ne peut plus payer les cotisations le maintien de l'assurance est annulé par la Caisse de pensions Syngenta ?

Pour les assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans, la prestation de libre passage serait transférée sur un compte de libre passage.

Pour les assurés qui ont déjà atteint l'âge de 60 ans, la retraite anticipée serait mise en place.



**Est-ce qu'il est possible de faire des rachats volontaires pendant le maintien de l'assurance à titre volontaire ?**

Oui, les rachats volontaires sont possibles, à condition qu'il existe un potentiel de rachat conformément à l'art. 9, al. 5 du règlement de la Caisse de pensions Syngenta.

**Est-ce que la retraite partielle est possible pendant l'assurance volontaire continue ?**

La retraite partielle selon l'art. 11 du règlement de prévoyance est possible dès l'âge de 60 ans jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

**Quand est-ce que l'inscription du maintien de l'assurance volontaire doit être fait ?**

L'inscription doit être faite au moins 60 jours avant la fin de la relation de travail en utilisant le formulaire de demande correspondant. Le maintien de l'assurance volontaire commence immédiatement après la fin de la relation de travail avec l'employeur.

**Quels sont les autres éléments à prendre en compte ?**

Si l'assurance volontaire a duré plus de deux ans, les prestations vieilles doivent être perçues sous forme de pension après l'âge de 60 ans. Un retrait en capital n'est plus possible.

La prestation de sortie ne peut plus être retirée ou mise en gage pour un logement à usage propre.

